

SUPPORT DE RESERVATION OBLIGATOIRE DES COURSES TAXI, VTC ou TPM

le décret n°2013-690 paru le 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur vise à « **modifier les conditions d'exploitation des voitures de transport avec chauffeur** (*nouvelle appellation au 01/10/2014*) et à **clarifier les modalités de preuve de réservation préalable** pour les taxis, les VTC et les transporteurs de personnes à moto (TPM).

Il précise dans ses articles 6 et 7 que « la justification de la réservation préalable d'un véhicule (taxi, VTC ou TPM) ne peut résulter que d'un **support papier ou électronique**, permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable... »

Cela signifie qu'à toute réquisition, les conducteurs de ces trois catégories de véhicules de transport professionnels sont tenus de présenter soit un document écrit (agenda, carnet, mail imprimé...), soit la lecture d'un écran de téléphone, de smartphone ou encore de tablette présentant le détail du contenu de la réservation qui a été faite par le client.

L'arrêté qui le complète précise le contenu exact de ce support désormais obligatoire et liste les mentions qui a minima doivent y figurer :

- ***nom ou raison sociale et coordonnées de l'entreprise exerçant l'activité de transport***
- ***numéro d'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (n° SIRET)***
- ***nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport***
- ***date et heure de la réservation préalable effectuée par le client***
- ***date et heure de la prise en charge souhaitée par le client***
- ***lieu de prise en charge souhaité par le client***

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013.

Pour l'activité taxi, elles ne concernent que les conducteurs effectuant des prises en charge de client hors de leur zone de rattachement.